



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 117
Du 4 octobre 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

ARS ILE DE France

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-70 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE Arrêté

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
Délégation de signature - Madame Marion SAGET	Décision

DDT 78

SUR

CDSFA

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot I1 de la ZAC Ecopôle Seine Aval à Carrières-Sous-Poissy arrêté

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récep. GUILLAUME KEVIN	Autre
récep. CCAS LA CELLE ST CLOUD	Autre
récep. AVEC VOUS ! ALTRUIS	Autre
récep. MARIE-PAULE LE BIVIC	Autre
récep. JULIETTE DE LA BOURDONNAYE	Autre
récep. NATHALIE HOLIC	Autre
récep. ADRIEN DUVAL	Autre
récep. EMPLOI DIRECT	Autre

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral pour l'enregistrement d'une demande d'exploitation pour une tour aéroréfrigérante, par la société SULZER sur le site de Buchelay Arrêté

Arrêté préfectoral concernant le renouvellement de l'agrément VHU pour la société RN 12 AUTO à Bazainville Arrêté

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DUPILLE de respecter les dispositions réglementant son exploitation située sur la commune de Flacourt Arrêté

Prefecture des Yvelines

CAB

BRE

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement Arrêté

Arrêté portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation des Yvelines Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

Arrêté portant éligibilité de la Communauté de communes Coeur d'Yvelines à la bonification de la dotation d'intercommunalité Arrêté

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Adainville – Bourdonné – Condé sur Vesgre (SIVOM ABC) Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté portant agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association pour la sauvegarde des étangs de la Minière et des sources de la Bièvre Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017254-0008

signé par

M. Pierre OUANHNON, Directeur du Pôle ambulatoire et Services aux professionnels de santé

Le 11 septembre 2017

**Agence régionale de santé
ARS ILE DE France**

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-70 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-70
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1971 portant octroi de la licence n° 78#001065 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise Centre commercial Vélizy 2, avenue de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 1^{er} septembre 2016 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) ;
- VU le courrier en date du 29 août 2017 par lequel Madame Géraldine MARTIN-GEORGEL déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine SELARL PHARMACIE DE L'EUROPE sise Centre commercial Vélizy 2, avenue de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que la pharmacienne déclare avoir cessé définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire depuis le 28 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 28 août 2017 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Géraldine MARTIN-GEORGEL, sise Centre commercial Vélizy 2, avenue de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) est constatée.

La licence n° 78#001065 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11 septembre 2017.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et Services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0062

**signé par
Sylvain GROSEIL, Directeur par intérim**

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2017/104
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1 / 2017 /93)

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1er septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur,

Sur proposition de Madame Caroline JEGOUDEZ, nommée le 17 mars 2014 Directeur adjoint en charge des fonctions Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry SAINT-JEAN**, Responsable du service Restauration, pour la commande des denrées alimentaires dans la limite de 5.000 Euros.

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry PINARDON**, Responsable adjoint, pour signer les commandes alimentaires, dans la limite de 5.000 Euros,

Article 3 : Une délégation de signature est donnée à **Madame Elodie VERGLAS**, Responsable adjointe, pour signer des commandes alimentaires d'un montant inférieur à 5.000 Euros, en l'absence de Monsieur SAINT-JEAN.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

.../...

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2017

Exemplaire de signatures autorisées,
Thierry SAINT-JEAN

Thierry PINARDON

Elodie VERGLAS

Le Directeur par intérim,
Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- Monsieur SAINT-JEAN Thierry
- Monsieur PINARDON Thierry
- Madame VERGLAS Elodie
- Madame SAGET Marion
- Madame FEREST Sylvie – Trésorerie Principale
- Direction Générale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0063

**signé par
Sylvain GROSEIL, Directeur par intérim**

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2017/105
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1 / 2014 /100)

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1er septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur,

Sur proposition de Madame Caroline JEGOUDEZ, nommée le 17 mars 2014 Directeur adjoint en charge des fonctions Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à **Madame Murielle GELSOMINO**, Cadre du Pôle Logistiques, Médico-technique, pour les commandes en classe 6, dans la limite de 5.000 Euros, dans le cadre des activités du laboratoire.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

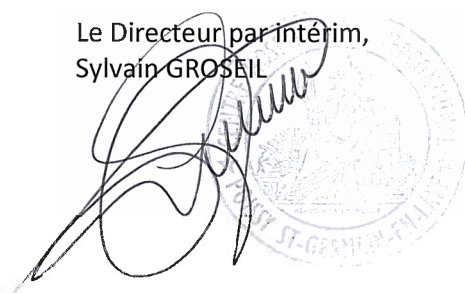
Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2017

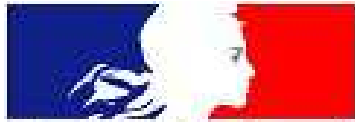
Exemplaire de signature autorisée,
Murielle GELSOMINO

Destinataires :

- Madame Murielle GELSOMINO
- Madame Marion SAGET
- Madame Sylvie FEREST – Trésorerie Principale
- Direction Générale

Le Directeur par intérim,
Sylvain GROSEIL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0064

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2017/100
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n° 2/2015/82)

LE DIRECTEUR

Le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés Publics ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

DECIDE

Article 1^{er} : Une **délégation permanente de signature** est donnée aux pharmaciens du Centre Hospitalier de Poissy - Saint-Germain-en-Laye mentionnés ci-dessous, à l'effet de signer :

- Les commandes de produits pharmaceutiques, ainsi que de petit matériel géré par la pharmacie acquis dans le cadre du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés Publics,
- Toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence, dans la limite des crédits alloués aux comptes budgétaires gérés par la pharmacie,
- Les certificats de service fait correspondant.

Docteur Annie DURAND (Pharmacien PH),
Docteur Pascale DEBANDT (Pharmacien PH),
Docteur Mbaye DIOP (Pharmacien PH),
Docteur Marie Noëlle GUERRAULT MORO (Pharmacien PH),
Docteur Agnès GUIBERT (Pharmacien PH),
Docteur Anne-Claire LAGRAVE (Pharmacien PH),
Docteur Laurence MERIAN-BROSSE (Pharmacien PH),
Docteur Raphael VAZQUEZ (Pharmacien PH).

Article 2 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 3 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

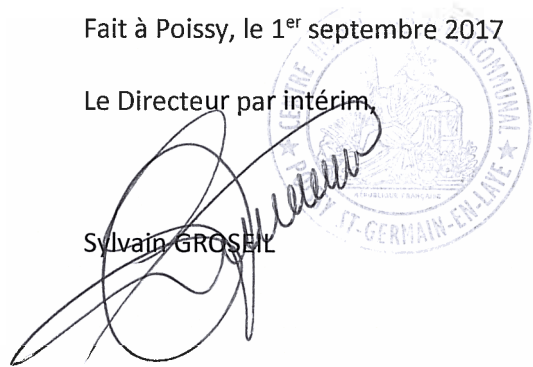
Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : La présente décision est publiée au Registre des Actes Administratifs (RAA).

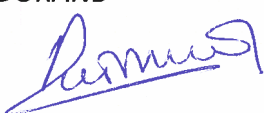
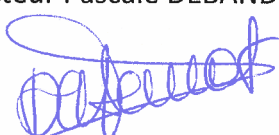
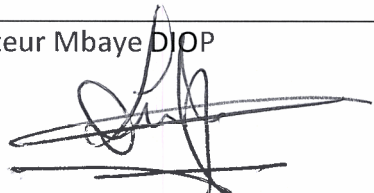





Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2017

Le Directeur par intérim,

Sylvain GROSEIL



Exemplaire de signatures autorisées :

Docteur Annie DURAND 	Docteur Pascale DEBANDT 
Docteur Mbaye DIOP 	Docteur Marie Noëlle GUERRAULT MORO 
Docteur Agnès GUIBERT 	Docteur Anne-Claire LAGRAVE 
Docteur Laurence MERIAN-BROSSE 	Docteur Raphael VAZQUEZ 

Destinataires :

- Annie DURAND
- Sylvie FEREST – Trésorière principale
- Pharmaciens
- Direction Générale
- Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017276-0002

**signé par
Sylvain GROSEIL, Directeur par intérim**

Le 3 octobre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

Délégation de signature - Madame Marion SAGET

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1 / 2017 / 99
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n° 1 / 2016 / 19)

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1er septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur,

Sur proposition de Madame Caroline JEGOUDEZ, nommée le 17 mars 2014 Directeur adjoint en charge des fonctions Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu la décision de délégation de signature de Madame Marion SAGET du 19 janvier 2016,

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marion SAGET** Attachée d'administration hospitalière, Responsable Approvisionnements au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les bons de commande, dans la limite de 15 000 Euros ainsi que les factures s'y rattachant, concernant les comptes budgétaires dont elle assure en qualité la gestion soit :
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical,
 - Les comptes d'exploitation de la classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3,
 - Les comptes d'investissement de classe 2,
 - Les demandes d'examen extérieurs, les jours ouvrés aux horaires d'ouverture du service Approvisionnements.
- Les courriers relatifs aux affaires suivies par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical ainsi que les autorisations de congés des personnels placés sous son autorité (Cellule Approvisionnements) et ceux de la cellule des marchés en l'absence de la responsable de la cellule des marchés,
- Tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical, hors ordonnancement, inférieurs à 15 000 Euros, en l'absence du directeur (trice),

Conformément à la mention suivante :

Pour Le Directeur et par délégation
Marion SAGET
Responsable Approvisionnements – Cellule Approvisionnement

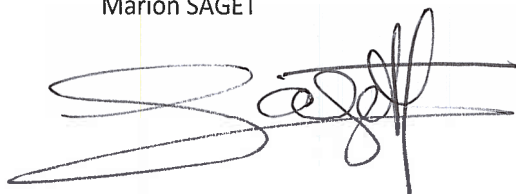
Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2017

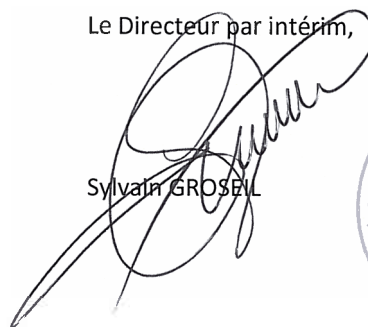
Exemplaire de signature autorisée
de délégation,

Marion SAGET



Le Directeur par intérim,

Sylvain GROSEL



Destinataires :

- Madame SAGET Marion
- Direction Générale
- Madame FEREST Sylvie, Trésorerie Principale
- Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017272-0006

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 29 septembre 2017

**DDT 78
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot I1 de la ZAC Ecopôle Seine Aval
à Carrières-Sous-Poissy**



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot I1 de la ZAC Ecopôle Seine Aval à Carrières Sous Poissy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012, portant création de la ZAC Ecopôle Seine Aval à Carrières Sous Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017201-0004 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction de bâtiments à usage principal d'activités économiques par la Société ALSEI à Carrières Sous Poissy ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot I1 à la Société ALSEI, pour la construction de bâtiments à usage principal d'activités économiques d'une surface de plancher maximale de 7 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017254-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 11 septembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. GUILLAUME KEVIN



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792363871**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège sociale de l'entreprise GUILLAUME KEVIN dont l'établissement principal est situé au 11, rue des Prêtres 78730 SAINT ARNOULT-EN-YVELINES.

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 juin 2017 par Monsieur Kevin GUILLAUME en qualité de gérant d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée, pour l'organisme GUILLAUME Kevin dont l'établissement principal est situé 12, carrefour de la Mare 78660 SAINT MARTIN BRETHENCOURT et enregistré sous le N° SAP 792363871 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 11 septembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe au directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017258-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 15 septembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. CCAS LA CELLE ST CLOUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP267800480**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 14 septembre 2012 à l'organisme CCAS LA CELLE-SAINT-CLOUD ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1^{er} janvier 2017 par Madame DEGUFFROY pour l'organisme **CCAS LA CELLE-SAINT-CLOUD** dont l'établissement principal est situé à l'Hôtel-de-Ville, 78170 La Celle-Saint-Cloud et enregistré sous le n° SAP267800480 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

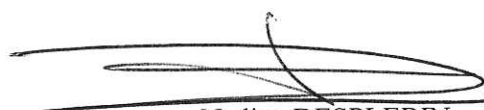
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 15 septembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017261-0032

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 18 septembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. AVEC VOUS ! ALTRUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527822456**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 1^{er} novembre 2015 à l'organisme AVEC VOUS ! ALTRUIS ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1^{er} janvier 2016 par Madame Laurence Manabre en qualité de gérante, pour l'organisme **AVEC VOUS ! ALTRUIS** dont l'établissement principal est situé 17, rue de la Mare-aux-Loups 78610 Le Perray-en-Yvelines et enregistré sous le n° SAP527822456 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 septembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017261-0033

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 18 septembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. MARIE-PAULE LE BIVIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP785126814**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 12 janvier 2006 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1^{er} janvier 2016 par Madame Marie-Paule LE BIVIC en qualité de directrice, pour l'organisme **ASSAD** dont l'établissement principal est situé place du 14-Juillet, 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse et enregistré sous le n° SAP785126814 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R. 7232-18 du code du travail.

En application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

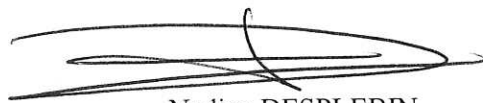
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 septembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017262-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 19 septembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. JULIETTE DE LA BOURDONNAYE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831751920**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 14 septembre 2017 par Mademoiselle Juliette de La Bourdonnaye en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JULIETTE DE LA BOURDONNAYE dont l'établissement principal est situé 1 rue Georges Clémenceau 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP831751920 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 19
septembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017262-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 19 septembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. NATHALIE HOLIC



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518106406**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 12 septembre 2017 par Madame Nathalie Holic en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme NATHALIE HOLIC dont l'établissement principal est situé 1, bis rue de la grimace 78610 LE PERRY EN YVELINES et enregistré sous le N° SAP518106406 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 19
septembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017263-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 20 septembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. ADRIEN DUVAL

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831751797**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 20 septembre 2017 par Monsieur Adrien Duval en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme ADRIEN DUVAL dont l'établissement principal est situé 4, rue du centre 78770 VILLIERS LE MAHIEU et enregistré sous le N° SAP831751797 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 20
septembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017263-0010

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 20 septembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. EMPLOI DIRECT



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530686138**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 12 juin 2012 et modifiée le 16 août 2017 par Monsieur Joachim DE ALMEIDA en qualité d'association loi 1901, pour l'organisme Emploi Direct dont l'établissement principal est situé 5, bis rue Maurice Audin - BP 20146 - 78507 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP530686138 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 20
septembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017270-0014

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 27 septembre 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral pour l'enregistrement d'une demande d'exploitation pour une tour
aéroréfrigérante, par la société SULZER sur le site de Buchelay**

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-43330

Société SULZER POMPES FRANCE à Buchelay

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L.512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 24 mai 2017 (reçue le 30 mai 2017) par la société SULZER POMPES FRANCE dont le siège social est au 1 rue de l'Innovation, 78 200 Buchelay, pour l'enregistrement d'une tour aéroréfrigérante relevant de la rubrique n°2921.a de la nomenclature des installations classées et située sur la commune de Buchelay ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 juillet 2017 et le 14 août 2017 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Buchelay;

Vu le rapport du 18 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	3
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE.....	3
CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF.....	4
ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET.....	4
CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	4
ARTICLE 1.5.1. ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	4
TITRE 2 - MODALITE D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS.....	4
ARTICLE 2.1.1. FRAIS.....	4
ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE.....	4
ARTICLE 2.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
ARTICLE 2.1.4. EXECUTION.....	5

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation d'une tour aéroréfrigérante de la société SULZER POMPES FRANCE représentée par M. Sandro COLLETTI, directeur général dont le siège social est situé au 1 rue de l'Innovation, 78 200 Buchelay, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mai 2017 (reçue le 30 mai 2017), est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Buchelay, à l'adresse ZA Innovaparc. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Régime
2921.a	2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Une tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée maximale de 5 MW	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BUCHELAY	ZE n°107, ZE n°105, ZE n°76, ZE n°80, ZE n°84 et ZE n°87	

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT

Dans un délai d'au moins trois mois avant l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant :

- notifie au préfet la date de cet arrêt ;
- transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que sur ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. l'exploitant transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Buchelay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 2.1.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Buchelay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **27 SEP. 2017**

Le Préfet,



**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES

5000

Handwritten signature
[Faint, illegible text]
ESTABLISHED 1888



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017270-0015

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 27 septembre 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral concernant le renouvellement de l'agrément VHU pour la société RN 12
AUTO à Bazainville**

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**

Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2017-43329
et portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage**

**Société « RN 12 AUTO »
27 impasse du Boeuf couronné – 78 550 BAZAINVILLE**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R311-1 et R322-9 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 autorisant la société RN12 AUTO, dont le siège social est situé 27 route de Paris, à Bazainville (78550), à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage pour 110 véhicules hors d'usage (VHU) par an, au 27 impasse du bœuf couronné à Bazainville (78550) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral d'agrément de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, délivré à la société RN 12 AUTO située 27 impasse du bœuf couronné à Bazainville (78550), et portant la capacité maximale annuelle de traitement de 110 à 1000 véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011, mettant à jour le classement des activités exploitées par la société RN 12 AUTO, avec bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2712, suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 renouvelant pour une période de six ans l'agrément VHU délivré à la société RN 12 AUTO ;

Vu la décision du 18 février 2014, mettant à jour le classement des activités exploitées par la société RN 12 AUTO ;

Vu le courrier de l'exploitant reçu le 9 juin 2017 complété par les courriels du 24 juillet, 24 août, 29 août et 31 août 2017 relatifs à la demande de renouvellement d'agrément ;

Vu le courrier de l'exploitant du 31 décembre 2016 relatif aux rubriques 4000 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 19 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 20 septembre 2017 déclarant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que la société RN 12 AUTO exploite des installations de dépollution de véhicule hors d'usage, relevant de la rubrique n°2712, sur une surface de 2900 m² ;

Considérant que les attestations annuelles de 2015, 2016 et 2017 de conformité VHU par un organisme tiers accrédité n'a pas mis en évidence des non-conformités ;

Considérant les déclarations SYDEREP de 2015 et 2016 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément n° PR 78 00001 D délivré à partir du 8 août 2005 et renouvelé le 5 août 2011 à la société « RN 12 AUTO » ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société RN 12 AUTO sise 27 impasse du Boeuf couronné à Bazainville 78550 est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 1000 véhicules hors d'usage par an. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Le classement des activités exploitées par la société RN12 AUTO, au 27 impasse du Boeuf Couronné, s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicule terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	surface	≥ 100m ²	2900 m ²

E : Enregistrement

Article 3 : Le bénéficiaire de l'agrément doit satisfaire les dispositions fixées par :

- les articles R543-153 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;
- le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues aux articles R515-37 et R515-38 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 - Sanctions :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 – Information des tiers :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bazainville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 – Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bazainville, le directeur départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **27 SEP. 2017**
Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julia CHARLES

Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 78 00001 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017271-0010

signé par
**Henri Kaltembacher, Chef de l'unité départementale des
Yvelines**

Le 28 septembre 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DUPILLE de respecter les dispositions
réglementant son exploitation située sur la commune de Flacourt**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-43362

SARL PATRICE DUPILLE à Flacourt

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le récépissé en date du 17 novembre 1993 donnant acte à M. DUPILLE, gérant de l'EARL DU DOMAINE DE FLACOURT, de sa déclaration d'exploiter au lieu-dit « Les Bois de Flacourt » sur la commune de Flacourt (78200), des activités de broyage, déchiquetage, trituration, mélange de substances végétales ou de produits organiques naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 mettant à jour le classement des activités exploitées par la SARL Patrice DUPILLE, suite à la création d'un centre de traitement de végétaux, sur la commune de Flacourt ;

Vu la preuve de dépôt en date du 5 septembre 2016 concernant la déclaration d'une installation de stockage et traitement de bois sur le site exploité par la SARL Patrice Dupille, à Flacourt ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 août 2017 accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 10 juillet 2017 sur le site de Flacourt ;

Vu le courrier du 20 septembre 2017 par lequel la société DUPILLE présente des observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, en particulier sur les délais d'exécution de la mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 septembre 2017 suite aux observations de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de modifier le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de l'inspection il a été constaté un débordement du bassin de décantation avec des eaux de ruissellement polluantes et ceci après une pluie moyenne de faible durée ;

Considérant que le jour de l'inspection l'agent chargé de la réception des déchets n'est pas formé aux procédures applicables à l'entrée des déchets et que le système d'entrée par badge ne permet pas une surveillance de l'exploitation conforme aux articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 ;

Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence sur le site d'un plan général indiquant les zones de dangers correspondants aux risques et de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes (aucun système d'alarme incendie, ni d'extincteurs, ni de système de détection d'incendie...);

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté deux dépôts de déchets non déclarés sur des parcelles voisines à l'installation ;

Considérant qu'aucun contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration sous les rubriques n° 2710-2 et n° 2791 n'a été réalisé ;

Considérant les non-conformités notables relevées lors de l'inspection du 10 juillet 2017 et les enjeux en termes de sécurité ;

Considérant que ces écarts peuvent conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Patrice DUPILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : La SARL Patrice DUPILLE, est mise en demeure, pour son établissement situé à Flacourt, lieu-dit « Les Bois de Flacourt », à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions :

• **sous un délai de deux (2) mois :**

- des articles 3.1 « surveillance de l'installation » et 3.2 « Contrôle de l'accès, clôture du site » de l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumis à déclaration sous la rubrique 2780, en mettant en place une surveillance de ses installations ;
- de l'article 3.5.1 « Admission » de l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, en mettant en place une procédure écrite pour le contrôle des déchets entrants et autorisés sur site, clairement visible, facilement accessible et connue de tout le personnel présent sur le site.

• **sous un délai de quatre (4) mois :**

- de l'article 1.1.2 « Contrôles périodiques » des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) et du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées sous les rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782), en réalisant les contrôles périodiques des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 et 2791 de la nomenclature des installations classées de la manière suivante :
 - **1 mois** pour réaliser les devis ;
 - **1 mois** pour réaliser la commande ferme des contrôles périodiques (transmission à la l'inspection de l'environnement du bon de commande validé avec les dates d'intervention de l'organisme agréé ;

- **2 mois** pour transmettre les rapports de contrôles des installations avec, si nécessaire, les mesures prises en cas de non-conformité mentionnée dans les rapports de contrôle.
- de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, en prenant toutes les mesures nécessaires pour la mise en sécurité des parcelles avoisinantes suite à l'information de l'exploitant par courrier du 20 septembre 2017 de la cessation des activités sur les parcelles avoisinantes (avec l'évacuation de tous les déchets présents sur les parcelles).
- **sous un délai de trois (3) mois :**
 - des articles 5.5 « Réseaux de collecte », 5.8 « Interdiction des rejets dans une nappe » et 5.9 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 en réalisant un diagnostic de son système de récupération des eaux de ruissellement, de la manière suivante :
 - **sous un délai de 45 jours**, l'exploitant réalise les devis comparatifs pour le diagnostic de son système de récupération des eaux de ruissellement ;
 - **sous un délai de 45 jours**, l'exploitant réalise la commande ferme pour le diagnostic de son système de récupération des eaux de ruissellement avec l'envoi d'une copie du bon de commande signé et des dates d'intervention à l'inspection de l'environnement ;
 - Le diagnostic doit identifier :
 - l'état du réseau de collecte avec fourniture d'un plan des réseaux ;
 - l'état du bassin de décantation avec un contrôle d'étanchéité ;
 - le volume disponible du bassin de décantation et le volume nécessaire de rétention dans le cas d'une pluie décennale ;
 - l'état du ou des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement ;
 - En cas de non-conformité sur le système de récupération des eaux de ruissellement et des dispositifs de traitement, le diagnostic doit être accompagné d'un échéancier des travaux pour mettre en conformité les installations du site, **sous un délai de quatre mois**, de la manière suivante :
 - **sous un délai de 45 jours**, l'exploitant réalise les devis comparatifs pour les travaux de mise en conformité des installations du site ;
 - **sous un délai de 15 jours**, l'exploitant réalise la commande ferme pour les travaux de mise en conformité des installations du site avec transmission à l'inspection de l'environnement d'une copie du bon de commande signé et des dates d'intervention ;
 - **sous un délai de 2 mois**, la réalisation des travaux de mise en conformité des installations du site avec l'envoi du certificat de fin de travaux et/ou de la copie de la facture des travaux à l'inspection de l'environnement.
- **sous un délai de six (6) mois :**
 - de l'article 4.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumis à déclaration sous la rubrique 2780, en mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, de la manière suivante :
 - **sous un délai de deux mois**, l'exploitant réalise les devis comparatifs ;
 - **sous un délai d'un mois**, l'exploitant réalise la commande ferme avec la transmission d'une copie du bon de commande signé et des dates d'intervention à l'inspection de l'environnement ;

sous un délai de trois mois, la réalisation des travaux avec l'envoi du certificat de fin de travaux et/ou de la copie de la facture des travaux.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.


Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL Patrice Dupille et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de la commune de Flacourt,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 SEP. 2017**

Le chef de l'unité départementale
des Yvelines

Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017268-0006

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 25 septembre 2017

Prefecture des Yvelines
CAB

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Service du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté
portant attribution de la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

– Monsieur Rémi PATIER, Adjudant affecté à la Section de recherches de la gendarmerie de l'air à Villacoublay.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2017

Le Préfet

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

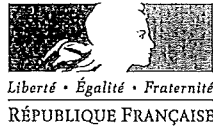
Arrêté n° 2017269-0005

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 26 septembre 2017

Prefecture des Yvelines
CAB

Arrêté portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation des Yvelines



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÊTÉ

Portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation des Yvelines

Le préfet des Yvelines

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n°2009-1752 du 25 décembre 2009 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment son article 3 ;

VU les articles R. 573 à R. 575 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU l'arrêté du ministre de la défense et des anciens combattants du 18 janvier 2011, relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 portant renouvellement du mandat des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU la directive générale n°5/B de Madame la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre relative à la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures partenariales de l'Office ;

VU les propositions des assemblées, administrations ou organismes compétents pour le premier collège ;

VU les candidatures proposées par les associations départementales d'anciens combattants et de victimes de guerre, par les associations départementales œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation, et par les associations représentant les titulaires de décorations, pour les deuxième et troisième collèges ;

SUR proposition de Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux du 13 novembre 2015 et du 16 décembre 2015 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation des Yvelines ;

Article 2 :

Sont nommés, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} décembre 2015, membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation des Yvelines :

1° Au titre du premier collège, membres représentant les collectivités et administrations :

- Monsieur le préfet des Yvelines ou son représentant,
- Monsieur Jean-Claude FRELAND, maire-adjoint de Versailles, délégué aux questions militaires et aux anciens combattants,
- Monsieur le conseiller départemental Didier JOUY,
- Monsieur le lieutenant-colonel Nicolas FEUILLÂTRE, délégué militaire départemental adjoint des Yvelines,
- Monsieur le directeur académique, directeur des services départementaux des Yvelines de l'éducation nationale ou son représentant,
- Madame la directrice des archives départementales des Yvelines ou son représentant.

2° Au titre du deuxième collège, membres représentants les anciens combattants et victimes de guerre choisi parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article D.432-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

Au titre de la Seconde Guerre mondiale, de la guerre d'Indochine et de la Corée :

- Monsieur Georges AGRISSAIS (ANORAA),
- Monsieur Hervé FOURNIER-MONTGIEUX (FNAM),
- Monsieur Jean GUILLEMOT (AMAT IdF-OM),
- Madame Nicole JOGUET (ANPNOGD),
- Monsieur Jean LE GALL (ACUF),
- Monsieur André RODDIER (ANACR).

Au titre de la guerre d'Algérie et des conflits du Maroc et de la Tunisie :

- Monsieur Marcel CHEVALLIER (UNC),
- Monsieur Gérard COLLIOT (UNC),
- Monsieur Albert FABER (UNC),
- Madame Denise FOURNIER (FNACA),
- Monsieur Messaoud KAFI (UNHAS),
- Monsieur René LUGAND (« Fils des Tués »),
- Monsieur Léopold MESNIL (FNACA),
- Monsieur Henri POUILLOT (ARAC),
- Monsieur Germain PRAT (ACPG-CATM ex Seine-et-Oise),
- Madame Paulette PRIER (FNACA),
- Monsieur Michel TENETTE (ANAMPDACVG),
- Monsieur Julverne VALIER (FMNSO).

Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 :

- Monsieur Jean-Pascal BELLET (Amicale de la Gendarmerie de Satory),
- Monsieur Jean DESCHARD (ANOPEX),
- Monsieur Denys GARNIER (FNAME-OPEX),
- Monsieur Christophe LEGRAND (Anciens du 501^e RCC),
- Monsieur Richard PERNOD (ANOPEX),
- Monsieur Max SAVARD (FNAME-OPEX).

3° Au titre du troisième collège, membres représentant les associations départementales les plus représentatives œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation, et les associations représentant les titulaires de décorations :

- Monsieur Jean-Marc BLOT (Souvenir français),
- Madame Viviane BOUSSIER (AFMD),
- Monsieur Gérard CAHIER (ACUF),
- Monsieur Guy CAMENSULI (UNC - ONM, VM),
- Monsieur Vincent CAZAUMAYOU (UNP - MM, VM),
- Monsieur Hervé FLEURY (UNADIF),
- Monsieur Bernard LAPEYRERE (FFL),
- Monsieur Philippe MIGNAN (CEACMVG),
- Madame Magali ORDAS (IHEDN).

4° Au titre du comité d'honneur :

- Monsieur Michel ANDRE (Personnalité qualifiée)
- Monsieur Maurice COURDESSES (39/45, résistance et 2^e DB, Indochine, AFN)
- Madame Jacqueline FLEURY (39/45, résistance et déportation),
- Monsieur Marcel JAURANT-SINGER (39/45, SOE),
- Monsieur Marcel LASSERRE (orphelin de guerre),
- Monsieur Alfred LEBRETON (Indochine),
- Monsieur Raymond MOCAER (39/45, résistance et déportation),
- Monsieur Jacques MOREAU (39/45, 1^{ère} armée « Rhin et Danube »),
- Madame Charlette PICARD (AEVOG),
- Madame Micheline SCALLA (Indochine),
- Monsieur Jacques THEPENIER (39/45, FFI et 1^{ère} armée « Rhin et Danube »).

Article 3 :

Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Yvelines assiste de plein droit aux réunions du Conseil et assure le secrétariat des séances.

Article 5 :

Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

26/09/2017



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017272-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines

Le 29 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant éligibilité de la Communauté de communes Coeur d'Yvelines à la bonification de la dotation d'intercommunalité



Préfecture
Direction des relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

**Arrêté n° 150 /DRCL/2017 Portant nomination du comptable assignataire de
la Régie du Théâtre Simone Signoret**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1412-1 et R.2221-18 à R.2221-59,

Vu l'article R.2221-30 et R.2221-59 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Conflans Sainte Honorine du 26 juin 2017 décidant de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion du service public administratif du Théâtre Simone Signoret,

Vu l'avis favorable du 27 septembre 2017 de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie du Théâtre Simone Signoret du 28 août 2017 proposant la désignation du Comptable du Centre des Finances Publiques comme comptable public direct de la Régie du Théâtre Simone Signoret de Conflans Sainte Honorine,

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête :

Article 1er : le comptable du Centre des Finances Publiques de Conflans Sainte Honorine est désigné en qualité de comptable assignataire de la Régie du Théâtre Simone Signoret de Conflans Sainte Honorine,

Article 2 : Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que d'une notification au comptable,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00


Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, Monsieur le Maire de Conflans Sainte Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

Julie CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017271-0011

signé par

Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Le 28 septembre 2017

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation
Multiple Adainville – Bourdonné – Condé sur Vesgre (SIVOM ABC)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° portant modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Adainville-Bourdonné-Condé-sur-Vesgre (SIVOM ABC)

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'interim de la fonction de Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1983 portant création du SIVOM ABC entre les communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 1998 et du 10 juin 2003 portant modification des statuts du SIVOM ABC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant refonte des statuts du SIVOM ABC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/011 du 24 août 2010 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014308-0009 du 4 novembre 2014 portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat (changement de siège) ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM ABC du 14 juin 2017 demandant la modification de l'article 2 des statuts du syndicat afin d'exercer la compétence « fonctionnement des cantines scolaires » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Adainville du 11 juillet 2017, de Bourdonné du 30 juin 2017 et de Condé-sur-Vesgre du 5 septembre 2017 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête:

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Adainville-Bourdonné-Condé-sur-Vesgre est autorisé à modifier l'article 2 de ses statuts afin d'exercer la compétence « fonctionnement des cantines scolaires ».

Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Adainville-Bourdonné-Condé-sur-Vesgre sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SIVOM ABC, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 28 SEP 2017

Pour le Préfet et par délégation
Par intérim du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Stéphane GRAUVOGEL

Statuts ABC

Article Premier - CRÉATION

Le Syndicat Intercommunal dénommé « ABC », associant les communes Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre, est constitué dans les conditions spécifiées ci-après conformément aux dispositions de Code Général des Collectivités Territoriales.

Article Deux – OBJET

Le Syndicat a pour objet la mise en commun des moyens dans le cadre :

A/ DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES TROIS COMMUNES

- La réalisation technique, l'extension, l'entretien et le financement de toutes constructions à usage scolaire,
- Le financement du fonctionnement des écoles, hormis les fournitures scolaires,
- La gestion des transports pour :
 - Le ramassage scolaire,
 - Les classes de découverte,
 - Les sorties pédagogiques.
- L'organisation des classes de découverte,
- L'organisation du service de garderie périscolaire,
- L'organisation de l'étude.

B/ DES CANTINES SCOLAIRES

- La réalisation, l'extension, l'entretien et le financement des investissements sur trois communes,
- Le fonctionnement des cantines scolaires sur les trois communes.

C/ DE LA SALLE POLYVALENTE

- La réalisation et le financement d'une salle polyvalente,
- L'extension, l'entretien, la modification ou l'amélioration des investissements réalisés,
- Le fonctionnement.

D/ DE LA MAISON DE GARDIEN SITUÉE A PROXIMITÉ DE LA SALLE POLYVALENTE

- La réalisation et le financement d'une maison de gardien,
- L'extension, l'entretien, la modification ou l'amélioration des investissements réalisés,
- Le fonctionnement.

E/ DE L'ASSAINISSEMENT

- La réalisation, l'extension et l'exploitation directement ou indirectement de l'assainissement collectif par des réseaux communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et de la station d'épuration.

F/D'OPÉRATION SOUS MANDAT

- La réalisation, pour le compte de ses communs membres, des travaux en dehors des compétences qui lui ont été transférées dans le cadre d'opérations sous mandats donnant lieu à la signature d'une convention.

Article Trois – SIEGE DU SYNDICAT

Le syndicat a son siège au :
2, allée José-Maria de Heredia
78 113 BOURDONNÉ

Article Quatre – DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour la durée nécessaire à l'accomplissement de sa mission

Article Cinq – COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de six délégués titulaires par commune et désignés par les conseillers municipaux de chaque commune.

Chaque commune désignera trois délégués suppléants qui sont appelés à siéger avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article Six – BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi les délégués les six membres de son Bureau, à savoir :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 3 Assesseurs

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal suivant le renouvellement général des conseillers municipaux et suit la réglementation fixée à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonctions des membres du Comité sont bénévoles. Seuls le Président et les deux Vice-présidents pourront recevoir l'indemnité prévue par la Loi.

Article Sept – RÉUNION DU COMITÉ

Le Comité tient chaque trimestre une session ordinaire pendant laquelle il arrête notamment le budget et le programme de travaux de l'exercice suivant.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité sur la demande du tiers des membres du Comité.

Article Huit – DÉLIBÉRATION DU COMITÉ

Les conditions de validité des délibérations du Comité, de l'ordre et de la tenue des séances, de la publicité de ses délibérations, sont celles fixées par le Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article Neuf – DÉCISIONS ET ACTIONS EN JUSTICE

Pour l'exécution des décisions et pour ester en justice, le syndicat est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article Dix – BUDGET

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article Onze : RECETTES

Les recettes comprendront notamment :

- Les participations des trois communes fixées pour :
 - Le fonctionnement du groupement scolaire, au prorata du nombre d'élève scolarisés dans le regroupement pédagogique intercommunal,
 - Le fonctionnement du transport scolaire, au prorata du nombre d'élèves transportés,

Sivom ABC

Adainville Bourdonné Condé-sur-Vesgre

- Le fonctionnement de la salle polyvalente, de ses annexes et de la maison de gardien à part égale entre les trois communes,
- Les investissements des bâtiments scolaires, des cantines, de la salle polyvalente et de ses annexes, de la maison de gardien au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.
- Le produit des emprunts
- Le produit des différentes taxes et redevances pour l'assainissement.

Article Douze - DÉPENSES

Les dépenses, mises à la charge des collectivités par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les collectivités.

Article Treize – TRESORERIER DU SYNDICAT

Les fonctions du Trésorier du Syndicat seront exercées par Monsieur le Receveur du siège d'origine (M. Le Trésorier de Rambouillet – 13bis, Rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET).

Statuts vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017
portant modification de l'article 2 des statuts du SIVOM ABC

Par interim du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Stéphane GRAUVOGEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017276-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 3 octobre 2017

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de
l'environnement de l'association pour la sauvegarde des étangs de la Minière et des sources de la
Bièvre**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté

Portant agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association pour la Sauvegarde des Etangs de la Minière et des Sources de la Bièvre

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 à R.141-7 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le dossier de demande d'agrément de protection de l'environnement dans un cadre départemental transmis, le 9 mai 2017, par M. François APICELLA, Président de l'association « pour la Sauvegarde des Etangs de la Minière et des Sources de la Bièvre », dont le siège social est situé 13 rue Jules Vallés à Guyancourt ;

Vu les avis recueillis et notamment celui de M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant au vu de l'objet statutaire, de la note de présentation, des comptes-rendus d'assemblées générales que l'association « pour la Sauvegarde des Etangs de la Minière et des Sources de la Bièvre » justifie depuis les trois dernières années, d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de la biodiversité, de la sauvegarde de la faune terrestre et aquatique, de l'urbanisme, et de ce fait œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association réalise des actions de plaidoyer et de participation au débat public sur l'environnement ;

./...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que l'association participe activement à la sensibilisation et à l'éducation du public, en réalisant des sorties découvertes et organisant des conférences thématiques relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association présente des garanties de fonctionnement, conformes à ses statuts, en informant régulièrement ses membres et le public, notamment par l'intermédiaire de son site internet et l'édition de bulletins d'information.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : « L'association pour la Sauvegarde des Etangs de la Minière et des Sources de la Bièvre », dont le siège social est situé 13 rue Jules Vallés à Guyancourt, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental en vertu de l'article L141-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement six mois au moins avant la date de l'expiration du présent agrément, dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 4 : L'agrément accordé à « l'association pour la Sauvegarde des Etangs de la Minière et des Sources de la Bièvre » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;


2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **03 OCT. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

JULIEN CHARLES